

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARLIPA**

Séance du 26 juillet 2022 - 20 h -

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Serge SERRANO.

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de Membres en exercice : 11
Nombre de Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 19/07/2022

Présents : MM. SERRANO - OLIVIER – PENNAVAYRE - DESPLAS et PISANI - Mmes ROUQUET –
ALLEMAND - CARPENTIER - PASIN et ZENON

Absente excusée : Mme OLIVIER

Secrétaire : Mme ZENON

Délibération n°20/2022

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté du maire en date du 2 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2022 définissant les modalités de mise à
disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 ;
Vu l'avis :

- Favorable sans réserve du PETR du Pays Lauragais en date du 7 juillet 2022 ;
- Favorable sans réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 21 juin 2022 ;
- Tacite (favorable) de la DDTM par courriel en date du 22 juillet 2022
- Favorable sans réserve de la chambre d'Agriculture en date du 1^{er} juin 2022
- Réputée favorable du Conseil Régional de l'Occitanie en date du 15 juin 2022
- Favorable sans réserve de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Occitanie/ Pyrénées-
Méditerranée

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2022 ;

Entendu le bilan de la mise à disposition ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents
et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du
public a fait l'objet des modifications suivantes : **modification du schéma 5 - secteur rue des caves Est
p 12 concernant les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)** pour tenir compte des
avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU : **modification du schéma 5 - secteur
rue des caves Est p12 concernant les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)** ;
2. décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en
œuvre de la présente délibération.

4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de CARLIPA aux jours et heures habituels d'ouverture.

5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en Mairie de CARLIPA durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département « **le petit journal** ».

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en Préfecture le 03 août 2022.

Pour copie conforme
Le Maire,
Serge SERRANO

